

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

Membres absents excusés : Mrs CORBIAT Richard, GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780756 Championnat 4^e D Poule D Us St Martin (1) / Js Sireuil (3) du 11/12/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club Us St Martin M. Faubourg Jérôme licence n°2543610659 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Js Sireuil (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Martin à l'instance en date du 12/12/2022

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre*

officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que les équipes 1 et 2 du club de Js Sireuil jouaient ce même week-end, l'équipe 1 jouait le 10/12 contre l'équipe de St André de Cubzac en Championnat R2, l'équipe 2 jouait le 11/12 contre l'équipe de St Yrieix (2) en Championnat D2

Considérant que le club de Js Sireuil pouvait faire participer ses joueurs dans n'importe quelle équipe puisqu'elles jouaient toutes les 3 le même week-end

Considérant, dès lors, que le club de Js Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de St Martin

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATION :

Match N° 23675188 – Championnat 4^e D – Poule A Chte Limousine Fc (3) / Lessac Us (2) du 11/12/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur BERNARD Florian licence N° 2543124486 de l'équipe de Chte Limousine Fc (3) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Chte Limousine Fc a été avisé par mail le 15/12/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 01/12/2022 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements) sanction applicable à partir du 05/12/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Chte Limousine Fc (3) n'a pas disputé de rencontre officielle entre cette date du 05 Décembre 2022 et celle du match en litige le 11 Décembre 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. BERNARD Florian une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Chte Limousine Fc (3) à la date du match contre l'équipe de Lessac Us (2).

Considérant, en conséquence, que M. BERNARD Florian se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 11 Décembre 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur BERNARD Florian ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chte Limousine Fc (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Lessac Us (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Chte Limousine Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

